



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
des territoires du Rhône

*Service Planification
Aménagement Risques*

Arrêté n° DDT_SPAR_69-2020_04_30_005 du 30 JAN. 2020
**portant abrogation de l'arrêté n°2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt
Général le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères**

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.102-1 et R.102-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L111-1 et L111-2 ;

Vu les documents d'urbanisme des communes concernées et de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1190 du 04 février 2004 relatif au projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères sur les communes de AMBÉRIEUX-D'AZERGUES, ANSE, CHASSELAY, CHAZAY-D'AZERGUES, LES CHÈRES, LUCENAY, MARCILLY-D'AZERGUES, MORANCÉ, ainsi que sur les communes de QUINCIEUX et SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR sur le territoire de la métropole de Lyon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-2040 du 28 février 2007, 2010-1498 du 1^{er} février 2010, 2013 030-0007 du 30 janvier 2013, DDT_SPAR_01_22_22 du 22 janvier 2016 et DDT_SPAR_69-2019-01-08-001 du 08 janvier 2019 renouvelant l'arrêté n° 2004-1806 du 29 mars 2004 susvisé ;

Vu la délibération n° 016-02 du 14 février 2014 du Conseil Général créant un périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) - secteur des Monts d'Or sur les communes de ALBIGNY-SUR-SAÔNE, CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, COLLONGES—AU-MONT-D'OR, COUZON-AU-MONT-D'OR, CURIS-AU-MONT-D'OR, LIMONEST, LYON 9^{ème}, SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR ;

Vu la délibération de 15 février 2019 du Département du Rhône créant un nouveau PENAP sur le territoire de la Plaine des Chères et coteaux sur les communes de ANSE, AMBÉRIEUX-D'AZERGUES, BELMONT D'AZERGUES, CHASSELAY, CHAZAY D'AZERGUES, LACHASSAGNE, LES CHÈRES, LUCENAY, MARCILLY D'AZERGUES, MARCY, MORANCÉ, POMMIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69-2019_11_06_001 du 06 novembre 2019 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet de protection des espaces naturels et agricoles de la commune de Quincieux ;

Considérant ainsi que les moyens et outils nécessaires à une protection forte et perenne de l'agriculture, des espaces naturels, des paysages et de la ressource en eau sur le secteur de la Plaine des Chères sont dorénavant existants et qu'il n'est pas nécessaire de maintenir le PIG susvisé de la Plaine des Chères ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté préfectoral n° 2004-1806 du 29 mars 2004 qualifiant de Projet d'Intérêt Général le projet défini par arrêté préfectoral 2004-1190 du 04 février 2004 sur le territoire des communes du Département du Rhône, de AMBÉRIEUX-D'AZERGUES, ANSE, CHASSELAY, CHAZAY-D'AZERGUES, LES CHÈRES, LUCENAY, MARCILLY-D'AZERGUES, MORANCÉ ainsi que sur les communes de QUINCIEUX et SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR sur le territoire de la métropole de Lyon est abrogé.

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes citées à l'article 1, au président de la Métropole de Lyon, au président du Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), au président du Syndicat Mixte du Beaujolais.

Article 3 -

le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication devant le Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr.

publication devant le Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr.

Article 5

Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le secrétaire général adjoint, le directeur départemental des territoires du Rhône, le président de la Métropole de Lyon, le président du conseil départemental, le président du Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), le président du Syndicat Mixte du Beaujolais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **30 JAN. 2020**

Le préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

